



CONSEILS A L'EMPLOYEUR : COVID 19

RÔLE D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Informier sur les règles d'hygiène à respecter pour éviter la propagation du virus (cf CONSEIL 1, ci-dessous).

Informier sur la conduite à tenir en cas de retour d'une zone touchée ou de contact prolongé avec une personne infectée, avant même de revenir sur le lieu de travail (cf CONSEIL 2, ci-dessous).

Informier sur les dispositifs de prise en charge financière en cas de confinement, isolement (cf CONSEIL 3, ci-dessous)

RÔLE DE SENSIBILISATION DE L'EMPLOYEUR

Sensibiliser aux règles d'hygiène en répétant les messages, via tous supports possibles.

Sensibiliser sur la nécessité de chacun d'être acteur de sa santé, responsable afin que le virus ne se propage pas.

RÔLE DE PRÉSERVATION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS DU FAIT DU TRAVAIL, PAR L'EMPLOYEUR

Eviter les déplacements en zones à risque de contamination.

Exiger de chaque travailleur le respect de consignes ministérielles de confinement, d'éloignement, au retour d'une zone à risque ou de contact avec une personne infectée (cf CONSEIL 2, ci-dessous).

Déclencher une prise en charge par le SAMU -15, en cas de cas suspect, **SANS aucune autre prise en charge intermédiaire** (ni médecine de ville, ni médecine hospitalière, **ni service de santé au travail interentreprises**), afin de limiter le risque de contamination.

Pour toute demande concernant le covid-19, un numéro vert a été mis en place par le gouvernement : **0800 130 000**.

Trois sites permettent de s'informer en temps réel :

<https://www.santepubliquefrance.fr/>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>



CONSEIL 1 : RESPECTER LES RÈGLES D'HYGIÈNE

- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans un coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque quand on est malade

CONSEIL 2 : AU TRAVAILLEUR DE RETOUR DE ZONE COVID-19

CONSIGNES AU TRAVAILLEUR DE RETOUR DE ZONE, AVANT DE REVENIR TRAVAILLER / Cas particuliers des retours de zones où des cas de personnes contaminées par le COVID-19 ont été identifiées.

- **SI VOUS ÊTES DE RETOUR D'UNE ZONE OÙ DES CAS DE PERSONNES INFECTÉES PAR LE COVID-19 EXISTENT / MÊME SI VOUS N'AVEZ PAS DE SYMPTÔMES**

RESPECTEZ LES 14 JOURS DE CONFINEMENT À VOTRE DOMICILE

En date du 6 mars 2020, le Ministère des Solidarités et de la Santé rappelle les recommandations suivantes pour les personnes revenant de Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), de Singapour, de Corée du Sud, Iran ou des régions de Lombardie et de Vénétie en Italie.

Dans les 14 jours suivant le retour :

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...);
- Portez un masque chirurgical lorsque vous êtes en face d'une autre personne et lorsque vous devez sortir ;
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydroalcoolique ;
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...);
- Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...);
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...).
- Travailleurs/étudiants : dans la mesure du possible, privilégiez le télétravail et évitez les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...);
- Les enfants, collégiens, lycéens ne doivent pas être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée, compte tenu de la difficulté à porter un masque toute la journée.



"REPÉRER - PRÉVENIR - ACCOMPAGNER"

ET PRÉVEZ VOTRE EMPLOYEUR :

1. L'EMPLOYEUR PEUT, S'IL EN A LA POSSIBILITÉ, ORGANISER DU TÉLÉTRAVAIL OU AMENAGER VOTRE POSTE DE TRAVAIL DE MANIÈRE À LIMITER LE RISQUE DE CONTAGION
 2. SI AUCUNE SOLUTION NE PEUT ÊTRE RETENUE, DANS CE CAS, CONTACTEZ L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ, QUI VOUS PRESCRIRA UN ARRÊT DE TRAVAIL, (EN PRÉCISANT VOTRE SITUATION).
- **SI VOUS ÊTES DE RETOUR DE ZONE ET VOUS AVEZ DES SYMPTÔMES / APPELEZ DIRECTEMENT LE SAMU-15**

En cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour

Contactez le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes et du séjour récent en Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), de Singapour, de Corée du Sud, ou des régions de Lombardie et de Vénétie en Italie.

- **Évitez tout contact avec votre entourage et conservez votre masque.**
- **Ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences ou chez tout autre médecin, ni dans le Service de santé au travail interentreprises, pour éviter toute potentielle contamination.**

CONSEIL 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE EN CAS DE CONFINEMENT

Un décret est venu déterminer les conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières en cas de mesure d'isolement :

Le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au COVID-19 **visent spécifiquement les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du COVID-19 ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie.**

Pendant 2 mois, à compter du 1er février, les personnes qui sont exposées au coronavirus et qui font l'objet d'une mesure d'isolement jouissent de conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale.

Plus précisément, le droit aux indemnités journalières de Sécurité sociale est ouvert, sans qu'il soit nécessaire pour le salarié de remplir les conditions relatives aux durées minimales d'activité.

De plus, le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas. Dès lors, le travailleur concerné bénéficie des indemnités journalières à compter de son premier jour d'arrêt.

Pour justifier cette mesure d'isolement, le médecin de l'Agence Régionale de Santé délivre un arrêt de travail.

Enfin, il est à noter que la durée maximale pendant laquelle le salarié bénéficie des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à 20 jours.